

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1214/2022 vom 14. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1214\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1214_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1214/2022 du 14 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1214/2022 del 14 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale en matière de droits de succession (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 67 LDS).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 67 LDS, 63 et 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le recourant conclut à la jonction des causes A/905/2022 et A/906/9022.

### **E. 4**

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

### **E. 5**

En l'espèce, A/905/2022 et A/906/2022 se rapportent certes à un complexe de faits similaire et traitent d'un problème juridique semblable. Toutefois, elles ne concernent pas les mêmes contribuables, de sorte qu'une jonction poserait des problèmes liés au secret fiscal. Partant, il convient de rejeter la requête de jonction.

### **E. 6**

Le recourant conclut à la réforme de sa taxation en ce sens que les intérêts de bonification soient calculés à compter du 1er octobre 2020.

### **E. 7**

L'art. 60 al. 1 LDS prévoit que le délai de paiement des droits de succession est : a. de quatre mois, dès la date du décès, pour les successions ouvertes dans le canton de Genève ; b. de sept mois, dès la date du décès, pour les successions ouvertes hors du canton de Genève ; c. de quatre mois, à partir du jour où le jugement qui a déclaré l'absence est passé en force de chose jugée.

Toutefois, ces délais sont prolongés du temps nécessaire pour que le paiement des droits ne soit pas exigible moins de trente jours après la notification du bordereau (art. 60 al. 2 LDS).

Dans des cas exceptionnels, le directeur de l'administration de l'enregistrement est autorisé à prolonger les délais fixés pour le paiement des droits (art. 60 al. 5 LDS).

#### **E. 8**

L'art. 61A LDS, qui porte le libellé « intérêts », dispose à son al. 1 que le montant des droits (y compris les centimes additionnels) porte intérêt au taux fixé selon les dispositions de l'art. 28 loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18), dès l'expiration des délais prescrits à l'art. 60 al. 1 LDS.

L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés à l'expiration de ces délais, pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où ils sont finalement dus (art. 61A al. 2 LDS).

L'art. 28 LPGIP règle les taux d'intérêt.

#### **E. 9**

Dans l'ATA/694/2003 du 23 septembre 2003 cité par l'AFC-GE, le Tribunal administratif (aujourd'hui : la chambre administrative de la Cour de justice) s'est penché sur la nature des intérêts découlant de l'art. 61A LDS.

Il s'agit d'intérêts de bonification qui ne dépendent pas de l'entrée en force de la taxation et donc d'une éventuelle demeure du contribuable. L'intention du législateur a toujours été de faire courir les intérêts dès l'expiration du délai fixé par la loi pour le paiement des droits de succession, soit un délai courant à partir d'un terme fixe. Ce type d'intérêt a pour but d'assurer un traitement uniforme de l'ensemble des contribuables assujettis au même genre d'impôt. Celui qui, pour des raisons techniques, fait l'objet d'une taxation individuelle après l'expiration du terme est favorisé par rapport aux autres en ce sens qu'il reste plus longtemps en jouissance des intérêts produits par le montant de l'impôt dû. La LDS n'opère aucune distinction entre le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration de succession dans le délai fixé à l'art. 32 al.1 LDS et celui qui a satisfait à cette obligation. Dans les deux cas, le montant des droits porte intérêt s'il a été acquitté plus de quatre mois après la date du décès. Enfin, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas le cours des intérêts (consid. 3b et 3c).

Par arrêt du 19 juillet 2004 (2P.276/2003), le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté contre cet arrêt.

#### **E. 10**

En l'espèce, le recourant considère que le montant des droits n'a été déterminé qu'au moment de l'homologation par le TPI des conventions mettant fin aux litiges successoraux, le 1er octobre 2020, de sorte que les intérêts de bonification n'ont commencé à courir qu'à compter de cette date et non dès le premier jour du cinquième mois suivant le décès. Il soutient que l'on se trouve dans un cas exceptionnel au sens de l'art. 60 al. 5 LDS.

- 8/9 - A/906/2022

L'AFC-GE ne partage pas ce point de vue. L'art. 60 al. 5 LDS n'a pas pour effet de différer le point de départ des intérêts. Par ailleurs, le recourant ne se trouve pas dans un cas exceptionnel, car l'administrateur d'office connaissait la situation de la de cujus. Enfin, ce dernier pouvait effectuer des versements afin d'éviter de devoir s'acquitter d'intérêts moratoires.

### **E. 11**

Le recourant ne conteste pas le droit de l'AFC-GE de percevoir des intérêts de bonification lorsque les droits de succession ne sont pas acquittés dans les délais prescrits par l'art. 60 al. 1 LDS.

Ni l'ATA/694/2003 ni l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.276/2003 précités ne sont pertinents pour la solution du présent litige, car ils concernent le principe de la perception des intérêts de bonification – qui n'est pas contesté – mais non l'application de l'art. 60 al. 5 LDS, ici en cause. Quoi qu'en pense le recourant, l'art. 60 al. 5 LDS ne s'applique pas en l'espèce. En effet, cette disposition légale concerne l'octroi d'un délai pour s'acquitter des droits de succession. Or, en l'occurrence, l'intéressé n'a pas sollicité une telle facilité de paiement, mais conteste le point de départ des intérêts de bonification. Il résulte des art. 60 al. 1 let. a et 61A LDS que lorsque la succession s'est ouverte dans le canton de Genève, comme en l'espèce, le montant des droits porte intérêts à l'expiration d'un délai de quatre mois dès la date du décès (in casu en 2017. Selon la jurisprudence, la perception de ces intérêts poursuit comme objectif de traiter tous les contribuables de manière semblable. Dès lors, des intérêts sont dus au cas où les impôts successoraux n'ont pas été acquittés à l'échéance du délai mentionné ci-dessus et ce, pour quelque raison que ce soit. Partant, il importe peu que ceux-ci n'aient pas été déterminables avant le 1er octobre 2020. Au surplus, le recourant ne critique pas le calcul des intérêts effectué par l'AFC-GE. En conséquence, le bordereau du 26 novembre 2021 et le relevé de compte annexé sont confirmés.

### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

### **E. 13**

En application des art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/906/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.